



## prime d'intéressement et de participation non versée

Par **franz57**, le **16/01/2022** à **10:10**

Mon employeur ne m'as pas verser ma prime d'intérresemen et de participation pour le motif suivant subrogation au salaire pour l'anéeé 2017 en a t'il le droit

Par **Marck.ESP**, le **16/01/2022** à **14:36**

**BONJOUR et merci de respecter les CGU du site**

IL faudrait préciser les choses SVP.

Avez vous été absent, à quelle période ?

Par **franz57**, le **16/01/2022** à **16:05**

Donc je précise, j'ai été absent en 2017 (11/2017 au 31/05/2018 maladie A I T) . Quand on subrore a aux indemnités de salaire on se fait remboursé par l'organisme? Alors retenir la prime n'es ce pas double emploi ??? Je précise je travaille au sein d'une coopérative agricole..

Par **Prana67**, le **16/01/2022** à **16:45**

Bonjour,

Si vous étiez en AT vous devez toucher la même chose que si vous aviez travaillé.

Cette participation 2017/2018 aurait du vous être communiqué en 2018/2019. Pourquoi ne venez vous que maintenant poser la question ?

Par **franz57**, le **16/01/2022** à **16:50**

Je n'étais pas en AT mes en arrêt maladie . L prime a cette époque a été versé mais celle de cette année ne l'as pa été au motif suivant subrogation des salaire de 2017 ?

Par **Marck.ESP**, le **16/01/2022** à **19:01**

Personnellement je ne vous aucun rapport entre la subrogation en cas de maladie, de 2017/2018 et l'intéressement de 2021.

A fortiori si l'accord d'intéressement a un caractère collectif.

Je vous invite à en parler avec un délégué au sein de l'entreprise.

Par **franz57**, le **16/01/2022** à **19:17**

Merci , je vais me rapprocher du delegué syndical et voir si je peux avoir lecture de l'accord d'interrsement .

Par **miyako**, le **16/01/2022** à **20:38**

Bonjour,

En cas d'arrêt de travail pour maladie ,l'employeur déclare l'arrêt à la CPAM et à sa prévoyance ,IL touche directement les IJSS et la prévoyance et doit reverser les sommes reçues ,en intégralité à son salarié après avoir diminué le salaire de ce dernier du montant total des jours d'absences .

Pour l'intéressement et la participation objet de la question:

Article L3314-5 code du travail :

*La répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires peut être uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou proportionnelle aux salaires. L'accord peut également retenir conjointement ces différents critères. Ces critères peuvent varier selon les établissements et les unités de travail. A cet effet, l'accord peut renvoyer à des accords d'établissement.*

*sont assimilées à des périodes de présence :*

*Les périodes de congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17, de congé d'adoption prévu à*

*l'article L. 1225-37 et de congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 ;*

2° Les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 ;

3° Les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

article R3314-3 code du travail

lorsque la répartition de l'intéressement est proportionnelle aux salaires, les salaires à prendre en compte au titre des périodes de congés, de maternité et d'adoption ainsi que des périodes de suspension consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il avait été présent.

-----  
Normalement vous auriez du toucher normalement la participation et l'intéressement pour 2017 et 2018 .L'employeur aurait du vous informer début 2019.Le délais de prescription est de 5 ans,car il ne s'agit pas d'une créance salariale mais d'une créance civile de droit commun.Normalement sur vos fiches de paye ,il doit y avoir tout le détail des salaires versés avec la ventilation entre les Indemnité CPAM(IJSS) et les versements prévoyance complément de salaire.Il faut également regarder ce que dit la convention collective dont vous dépendez et l'accord d'entreprise instituant la participation et l'intéressement dans votre entreprise.

Cordialement

Par **franz57**, le **16/01/2022** à **21:02**

Bonsoir et merci [miyako](#) pour votre intervention . Je précise que les primes d'intéressement et de participation ont été perçus pour 2017,2018,2019,2020 mais celle de 2021 **NON**. Et pour toute explication de ma DRH au téléphone cela est due à la subrogation des indemnités MSA (IJSS) .Demain je vois la responsable du service paie j'espère en apprendre plus .Ce qui m'intéresse c'est de remonter cinq ans en arrière.

Cordialement

Par **Marck.ESP**, le **17/01/2022** à **11:29**

Merci de nous tenir au courant...

Par **franz57**, le **17/01/2022** à **20:36**

Bonsoir j'ai rencontrée la responsable paie et franchement je n'en sais pas plus . Et effectivement elle met en avant le fait que l'entreprsie a subrogé au indemenité maladie te que le remboursement c'est fait attendre et qu'il y a en plus une différence entre brut et le net !!!!. Et si j'ai bien compris c'est due au différent arrêt maladei mais sutout 2017 car cele été la plus longue. Je vais me rapprocher des deleguees du personnel pour avoir la convention colective et l'accord d'entreprise instituant la participation et l'intéressement dans votre entreprise..

Cordialement, prenez soin de vous et portez vous bien

Par **Marck.ESP**, le **17/01/2022** à **20:44**

Oui, qand bien même, comment un problème d'IJ 2017 peut, en 2021, vous priver de la participation.

Il se peut que les avantages soient conditionnés à la présence dans l'entreprise, mais si la condition de présence effective n'est pas expressément mentionnée, la prime doit être versée indépendamment du motif d'absence.

Par **franz57**, le **17/01/2022** à **21:34**

Merci pour cette précision...